

Minute n° 641.2011  
RG n° 11-10-001545

COFIDIS

JUGEMENT DU 30 Juin 2011  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIMES

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE  
NIMES  
DÉPARTEMENT du GARD  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED]  
née le 24.03.1955 à La Chapelle la Reine  
demeurant 411 rue de Bouillargues APPT C1, 30000 NIMES,  
représenté(e) par Me GALLI, avocat au barreau de NIMES

DEFENDEUR(S) :

S.A. COFIDIS  
RCS ROUBAIX TOURCOING 325307106  
Siège social 61 Avenue Halley Parc de la Haute Borne, 59650 WASQUEHAL,  
représenté(e) par SCP BRUN CHABADEL EXPERT, avocat au barreau de NIMES

S.A.S. CREDIREC FINANCE  
RCS PARIS 451 984 108  
Siège social 74 Rue de la Fédération BP 587, 75726 PARIS CÉDEX 15,  
représenté(e) par Me CREHANGE Laurent, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : MIQUEL-PRIBILE Sylvie  
Greffier : LASCOMBE Martine

DEBATS :

Audience publique du :

DECISION :

contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 30 Juin 2011 par  
MIQUEL-PRIBILE Sylvie, Président assisté de LASCOMBE Martine, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant offre préalable du 05.12.1996 la société COFIDIS a consenti à [REDACTED] un crédit renouvelable assorti d'une carte de crédit Formule LIBRAVOU (n°712264153).

[REDACTED] est décédé le 23.01.2000.

La déchéance du terme a été prononcée le 21.12.2000.

Le 05.04.2001 [REDACTED] a bénéficié d'un plan conventionnel de réaménagement de ses dettes approuvé par la commission de surendettement du Gard, comprenant le crédit ci-avant décrit.

Suite à sa défaillance dans le règlement des mensualités du plan elle a reçu le 27.03.2004 une mise en demeure de Neuilly Contentieux. La société CREDIREC FINANCE a adressé à [REDACTED] une lettre datée du 26.08.2009 intitulée "avis de cession" dont les termes sont ci- après reproduits :

*Madame, Monsieur,*

*vous avez été informé(e) de la cession de la créance citée en référence intervenue entre la société COFIDIS et notre société Crédirec Finance le 25.06.2009.*

*Cette créance correspond à un crédit Formule Libravou souscrit au^près de Cofidis en date du 13.12.1996.*

*Nous vous rappelons que vous restez redevable au titre du dossier référencé 712264153 d'une somme s'élevant à ce jour à : 4.414,44€.*

*Nous souhaitons aboutir au règlement de cette somme dans les plus brefs délais.*

*Tout règlement doit être effectué à l'ordre de , et adressé à :*

*Crédirec Finance - 74 rue de la Fédération BP 587 75726 PARIS CEDEX 15.*

*Vous trouverez ci-dessous un coupon à joindre à votre règlement.*

*Si vous rencontrez des difficultés financières afin d'envisager ensemble une solution de règlement adaptée, merci de me contacter immédiatement au 05.59.98.98.23.*

*Je suis à votre disposition de 7h45 à 20h45 du lundi au vendredi, et de 09h à 14h le samedi.*

*Dans l'attente de votre paiement ou de votre appel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

La société CREDIREC FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] une lettre datée du 14.09.2009 intitulée "dernière relance amiable" dont les termes sont ci-après reproduits :

*Madame, Monsieur,*

*Malgré toutes nos relances, nous sommes toujours sans nouvelle de votre part.*

*Votre compte en référence : 712264153 est toujours débiteur en nos livres, il est impératif de trouver un accord de règlement dans les plus brefs délais.*

*Par conséquent, nous vous mettons en demeure de nous adresser la somme de 4.414,44€.*

*Cependant si vous rencontrez des difficultés financières n'hésitez pas à me contacter au 05.59.98.98.23 afin que nous trouvions ensemble une solution de règlement adaptée à votre situation.*

*Je suis à votre disposition de 7h45 à 20h15 du lundi au vendredi et de 09h à 14h le samedi.*

*A défaut nous vous informons que nous mettrons fin à la gestion amiable de cette créance. Et, nous déciderons des suites à donner à cette affaire en fonction des voies de recours possibles.*

*Dans l'attente de votre paiement ou de votre rappel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

Par lettre du 14.09.2009 Mme [REDACTED] a répondu ceci :

*Madame,  
je vous fais parvenir ce courrier en souhaitant que vous m'envoyez le détail des sommes dues.*

*Je ne comprend toujours pas pourquoi il n'y a pas eu de prise en charge de l'assurance quand mon mari est décédé car ma situation avait beaucoup changée.*

*Après je suis tombé malade je vous ai fait parvenir tout les papiers de maladies, et maintenant je suis en invalidité et à plusieurs reprise je vous en est parlé.*

*Ce n'est pas la peine de payer une assurance si elle ne sert à rien .*

*En attente d'une réponse de votre part*

*Merci de votre compréhension.*

*Mme [REDACTED]*

La société CREDIREC FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] une lettre datée du 09.10.2009 intitulée "Nouvelles propositions amiables" dont les termes sont ci-après reproduits :

*Madame, Monsieur,*

*Votre dossier référencé ci-dessus a été redirigé vers mon service.*

*Après étude du dossier je suis en mesure de vous proposer des solutions de paiement plus adaptées à votre situation pour aboutir au règlement de votre dette.*

*Quelles que soient vos difficultés financières actuelles merci de me contacter rapidement au 02.51.89.20.60 afin que nous trouvions ensemble un accord amiable pour vous acquitter de ce dossier.*

*Je suis disponible et à votre écoute de 07h45 à 20h15 du lundi au vendredi de 09h à 14h le samedi.*

*Dans l'attente de votre appel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*

Le 30 octobre 2009 Mme [REDACTED] a effectué une déclaration de main courante relative à des litiges commerciaux auprès des services de police de NIMES.

Le 09 novembre 2009 CREDIREC FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] un courrier intitulé "Titrisation de créance" dans les termes suivants :

*Madame, Monsieur,*

*Suite à la cession intervenue le 25/06/2009 entre COFIDIS et CREDIREC FINANCE, nous vous informons que votre créance citée en référence a été litrisée au profit du Fonds Commun de Titrisation CREDINVEST - Compartiment Credinvest 2 en date du 09.11.2009.*

*Credirec Finance est mandaté pour le recouvrement de cette créance impayée d'un montant de 4.414,44 € au 09.11.2009.*

*Cette créance se décompose ainsi :*

- à titre principal : 2.592,60 €
- majorée des intérêts ou pénalités de retard : 1.821,84 €
- ainsi que des frais accessoires : 0,00 €

En conséquence Credirec Finance reste votre unique interlocuteur et assure la continuité de la gestion de votre créance. En outre, les accords pris précédemment restent valables.

Si vous n'avez pas encore pris d'accord de règlement avec nos services vous trouverez ci-dessous un coupon à joindre à votre règlement.

En cas de difficultés financières pour définir ensemble une solution de règlement adaptée ou pour vous apporter toute information complémentaire, je me tiens à votre disposition au 02.51.89.20.60 de 07H45 à 20H15 du lundi au vendredi et de 09h à 14h le samedi.

Dans l'attente de votre paiement ou de votre appel, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Me PARISOT et TIVAN huissiers de justice associés à ST PRIEST (69800) ont adressé le 10.03.2010 à Mme [REDACTED] le courrier rédigé comme suit :

Madame, Monsieur,

la société CREDIREC FINANCE m'a chargé du recouvrement de votre créance qui s'élève à ce jour à :

4.414,44 €

Je vous demande par la présente d'adresser le règlement intégral de la somme à la SCP d'huissiers de justice 2 rue de la Cordière 69800 ST PRIEST avec la référence : 2431894.

Si vous rencontrez une quelconque difficulté merci de contacter dès réception des présentes la société CREDIREC FINANCE au 05.59.98.98.25.

L'étude n'a pas qualité pour recevoir les réclamations et accorder des délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Par courrier du 23.06.2010 l'avocat de Mme [REDACTED] a demandé à la SCP PARISOT TIVAN copie du titre exécutoire dont ils disposaient aux fins du recouvrement dont ils étaient chargés à l'encontre de Mme [REDACTED].

Ce courrier est resté sans réponse.

Par acte du 22 et 26.10.10 Mme [REDACTED] a fait citer la société COFIDIS et la société CREDIREC FINANCE devant le Tribunal d'Instance de Nîmes.

Elle demande en application des articles L.311.37 du Code de la Consommation, 1690, 1315, 1134 et suivants du Code Civil, de les condamner chacune au paiement de 5.000€ en réparation de son préjudice moral ; elle sollicite en outre leur condamnation aux dépens et au paiement de 1.000€ à Me GALLI en application des articles 37 et 75 de la loi du 10.07.1991.

Elle fait valoir concernant la société COFIDIS que sa créance est forclose et que sa cession réalisée de mauvaise foi et sans information préalable est à l'origine des

difficultés causées par la société CREDIREC.  
Elle conteste la qualité de créancier de CREDIREC qui n'a pas signifié la cession.  
Elle soutient avoir été victime d'un comportement malhonnête de Crédirec auteur de constantes pressions intimidantes et menaçantes et sollicite réparation du préjudice moral occasionné à hauteur de 5.000€.

La société COFIDIS soutient avoir régulièrement cédé sa créance et n'avoir eu aucun comportement fautif préjudiciable à Mme [REDACTED].  
Elle sollicite le débouté de celle-ci et sa condamnation outre aux dépens au paiement de 385€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société CREDIREC FINANCE demande de débouter Mme [REDACTED] de ses prétentions, de la condamner aux dépens et au paiement de 1.000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir que la société COFIDIS lui a cédé sa créance à l'encontre de Mme [REDACTED] le 25.06.2009, qu'elle a informé Mme [REDACTED] de la cession de créance intervenue, qu'elle a titrisé cette créance le 09.11.2009 au fonds commun de titrisation CREDINVEST représenté par la société Eurotitrisation et a été mandatée pour le recouvrement amiable de cette créance ; que Mme [REDACTED] a été informée de la situation ; qu'elle n'est plus fondée à agir contre la société CREDIREC FINANCE qui n'est plus son créancier.

La société CREDIREC FINANCE fait observer que la cession de créance intervenue entre elle et COFIDIS n'a causé aucun grief à Mme [REDACTED] qui ne peut se prévaloir du défaut des formalités de l'article 1690 du Code Civil.  
Que la cession par voie de titrisation est notamment soumise aux dispositions de l'article L.212.43 du Code Monétaire et Financier et prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise sans autre formalité.

La société CREDIREC FINANCE affirme détenir une créance contractuelle certaine contre Mme [REDACTED], ne l'avoir jamais harcelée, et être en droit de lui réclamer paiement de sa créance même en l'absence de titre exécutoire, la forclusion de l'action laissant subsister l'obligation.

#### MOTIFS DE LA DECISION

En l'espèce, il est constant que la société COFIDIS n'a pas sollicité de titre exécutoire contre Mme [REDACTED] dans le délai de deux ans à compter du non respect du plan mis en place par la commission de surendettement du Gard. L'action en paiement de cette créance est donc forclose en application de l'article L.311.37 du Code de la Consommation.

La forclusion éteint l'action du créancier mais pas la créance.  
Le créancier conserve ainsi le droit de demander amialement le règlement de sa créance au débiteur.  
Toutefois ce droit dégénère en abus lorsque le créancier, professionnel du crédit, alors

que le débiteur relancé aux fins des paiements de sa créance a fait connaître son refus ou son impossibilité d'y procéder, persiste en sa demande de règlement dans des conditions susceptibles d'impressionner un débiteur profane pour le contraindre moralement au paiement d'une créance auquel il ne peut l'obliger par une action en justice.

Sur la demande dirigée contre la société COFIDIS :

Aucun texte ne prohibe la cession d'une créance atteinte de forclusion.

Il n'appartient pas au cédant d'informer le débiteur cédé de la réalisation d'une cession de créance.

Dans ces conditions, Mme [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'un comportement fautif de la société COFIDIS et sera déboutée de sa demande à son encontre.

Sur la demande dirigée contre la société CREDIREC FINANCE :

La société CREDIREC FINANCE répond de ses actes dans le recouvrement amiable de la créance de la société COFIDIS contre Mme [REDACTED] tant :

- en sa qualité de cessionnaire de la créance de la sté COFIDIS en vertu de l'acte de cession du 25.0.2009 porté à la connaissance de Mm [REDACTED] le 26.08.2009 (étant observé que la liste des créances cédées n'est pas annexée à la convention de cession de créances produite, mais que la réalité de la cession est confirmée par la société COFIDIS)
- en sa qualité de mandataire du FCT Credinvest représenté par la société EUROTITRISATION ainsi qu'il résulte des énonciations de l'acte de cession de créance du 26.10.2010.

Il ressort des pièces produites que la société CREDINVEST FINANCE a adressé à Mme [REDACTED] quatre lettres successives en moins de 3 mois du 26.08.2009 au 09.11.2009.

Elle n'a tenu aucun compte de la lettre de Mme [REDACTED] du 14.09.2009 exprimant son incompréhension et son impécuniosité ; la lettre du 14.09.2009 contient la menace de mettre fin à la gestion amiable de la créance et de donner des suites à l'affaire en fonction des voies de recours possibles, ce qui pour un débiteur profane est de nature à susciter la crainte d'une action en justice alors que celle-ci est irrecevable.

Enfin alors que l'absence de paiement suite à ces quatre lettres exprime le refus du débiteur de s'acquitter volontairement de son obligation civile, la société CREDIREC FINANCE a fait adresser à Mme [REDACTED] le 10.03.2010 un courrier d'huissier de justice chargé du recouvrement de la créance, ce qui pour un débiteur profane est de nature à faire croire à l'imminence d'une action en justice ou à l'existence d'une décision de justice contenant sa condamnation.

En l'état de ces éléments, la teneur, les modalités et l'insistance des réclamations de la société CREDIREC FINANCE ont excédé le droit du créancier de demander amialement le paiement d'une créance forclosée et caractérisent des

agissements abusifs du créancier de nature à impressionner et déstabiliser un débiteur profane pour le contraindre moralement à régler une créance au paiement de laquelle il ne peut être contraint par une action en justice.

Il est au demeurant signification de noter que Mme [REDACTED] a été perturbée par les agissements de la société CREDIREC FINANCE au point de déposer une main courante auprès des services de police pour échapper aux pressions de son créancier et que les réclamations de la société CREDIREC FINANCE ont cessé dès que le conseil de Mme [REDACTED] est intervenu pour demander des justificatifs.

Il apparaît justifié de réparer le préjudice moral causé à Mme [REDACTED] veuve, âgée de 55 ans, et sans ressources, par le comportement abusif de la société CREDIREC FINANCE par l'allocation de 2.500€ de dommages intérêts.

Il convient de condamner la sté CREDIREC FINANCE aux dépens.

En application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10.07.1991 il y a lieu de condamner la société CREDIREC FINANCE à payer à Me GALLI 1.000€ .

PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT.**

**CONDAMNE** la société CREDIREC FINANCE à payer à Mme [REDACTED] 2.500€ de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral.

**DEBOUTE** Mme [REDACTED] de ses demandes contre la société COFIDIS.

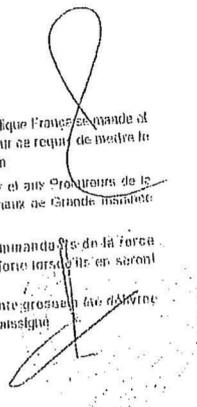
**CONDAMNE** la société CREDIREC FINANCE aux dépens et à payer à Me GALLI 1.000€ en application des articles 37 et 75 de la loi du 10.07.1991.

**AINSI JUGE ET PRONONCE A NIMES LE TRENTE JUIN DEUX MILLE ONZE.**

Le Greffier



Le Président.



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Juges sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Officiers et Commandants de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par le Secrétaire Greffier soussigné